

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0250

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1844

EDITEUR Paris : Cotillon , 1844

— 317 —

en leurs maisons et autrement les supporteront en attendant contre l'autorité de la justice (1). »

Les Coutumes d'Auvergne (2) et de la Marche (3) n'appliquaient cette peine qu'au récidiviste. « Le banni ou relégué à certain temps, s'il revient dedans le temps de sa relégation ou bannissement, icelui temps lui est redoublé; et si, ce nonobstant, il revient pendant le dit temps redoublé, il est banni à perpétuel; et si après il revient, il sera fustigé et les oreilles coupées; et si néanmoins il revient (troisième récidive), il sera puni arbitrairement de peine capitale ».

On le voit, la loi, par le choix, par la nature même de la peine, s'était assuré un moyen infailible de reconnaître partout les repris de justice.

§ III. De la marque, par empreintes.

Les progrès de la raison et du bon sens publics firent peu à peu comprendre qu'il n'était pas absolument indispensable, pour reconnaître les repris de justice, de les mutiler et de les déshonorer ainsi. Alors, au lieu de ces hideuses amputations des

(1) Cout. d'Anjou, rédigée en 1508.

(2) Art. 539 (rédigée en 1521).

(3) Art. 4, chap. XXIX (rédigée en 1510).



21

